

2. Aucun pays exportateur ou pays importateur ne pourra être déclaré avoir enfreint le présent Accord qu'à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs. Toute constatation qu'un pays exportateur ou un pays importateur a enfreint le présent Accord devra spécifier la nature de l'infraction, et, si cette infraction comporte une défaillance de ce pays à l'égard de ses quantités garanties, elle devra spécifier l'étendue de cette défaillance.

3. Si le Conseil constate qu'un pays exportateur ou un pays importateur a enfreint le présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, soit priver le pays en question de son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations, soit l'exclure de l'Accord.

4. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote en vertu du présent article, ses voix seront redistribuées selon les dispositions du paragraphe 14 de l'article XIII. Si un pays exportateur ou un pays importateur a été déclaré en défaut pour tout ou partie de ses quantités garanties, ou est exclu du présent Accord, les quantités garanties restantes seront ajustées selon les dispositions de l'article IX.

CINQUIÈME PARTIE—DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE XX

Signature, acceptation et entrée en vigueur

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 15 avril 1949 à la signature des Gouvernements des pays figurant aux annexes A et B de l'article III.

2. Le présent Accord devra faire l'objet de l'acceptation des Gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les instruments d'acceptation devront être déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique au plus tard le 1er juillet 1949.

3. A condition que les Gouvernements des pays figurant à l'annexe A de l'article III et responsables d'au moins 70 pour cent des "achats garantis", et que les Gouvernements des pays figurant à l'annexe B de l'article III

et responsables d'au moins 80 pour cent des "ventes garanties", aient accepté le présent Accord à la date du 1^{er} juillet 1949, les première, troisième, quatrième et cinquième Parties du présent Accord entreront en vigueur au 1^{er} juillet 1949 entre les Gouvernements qui l'auront accepté. Le Conseil fixera une date, qui ne devra pas dépasser le 1^{er} septembre 1949, à laquelle la deuxième Partie du présent Accord entrera en vigueur entre les Gouvernements qui l'auront accepté.

4. Tout Gouvernement signataire qui n'aura pas accepté le présent Accord à la date du 1^{er} juillet 1949 pourra, après cette date, obtenir du Conseil une prolongation du délai de dépôt de son instrument d'acceptation. Les première, troisième, quatrième et cinquième Parties du présent Accord entreront en vigueur, pour ce gouvernement, à la date du dépôt de son instrument d'acceptation, et la deuxième Partie du présent Accord entrera en vigueur, pour ce Gouvernement, à la date fixée en vertu du paragraphe 3 du présent article pour l'entrée en vigueur de cette Partie.

5. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique notifiera à tous les Gouvernements signataires chaque signature et chaque acceptation du présent Accord.

ARTICLE XXI

Accession

Le Conseil pourra, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, approuver l'accession au présent Accord de tout Gouvernement qui n'en fait pas déjà partie, et fixer les conditions de cette accession. Cette accession sera réalisée par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera chacune de ces accessions à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements accédents.

ARTICLE XXII

Durée, amendement, retrait, achèvement

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1953.

2. Le Conseil adressera aux pays exportateurs et aux pays importateurs, au plus tard le 31 juillet 1952, ses recommandations concernant le renouvellement du présent Accord.

3. Si des circonstances se produisent qui, de l'avis du Conseil, nuisent ou menacent de